ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.11

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
28 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 13 de l'ordre du jour
Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant ses décisions CP-9/13 du 28 novembre 2018 et CP-11/7 du 30 octobre 2024,

1. *Exprime sa reconnaissance* pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques[1] et son application des critères énoncés à l'annexe I à la décision CP-9/13 concernant les questions proposées par les Parties au sujet des besoins et des priorités en matière d'orientations supplémentaires sur des questions particulières en lien avec l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés[2] ;

2. *Décide* d'établir un document d'orientation facultatif supplémentaire[3] conformément à l'annexe III au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[4] et à la méthode décrite dans *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07*[5], qu'elle avait accueillie favorablement dans sa décision CP/11/7, ainsi qu'à d'autres méthodes, au moyen des informations fournies dans les soumissions et par le biais du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques, et en utilisant également d'autres outils permettant une amélioration de l'efficacité, afin de fournir un appui aux Parties dans l'application de la méthodologie aux poissons vivants modifiés ;

3. *Décide également* d'étendre le renforcement des capacités en matière d'évaluation et de gestion des risques liés au organismes vivants modifiés, en utilisant les informations, méthodes et

[1] Voir CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/3.
[2] Voir CBD/SBSTTA/27/6, annexe.
[3] Ces orientations resteront non prescriptives et ne devraient pas créer d'obligations supplémentaires pour les Parties.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.
[5] Disponible à l'adresse https://bch.cbd.int/fr/database/VLR/BCH-VLR-SCBD-280754.

approches existantes, notamment celles décrites dans la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07* ;]

4. *Décide en outre* de créer un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques dont le mandat figure dans l'annexe à la présente décision ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les organismes compétents à communiquer des informations utiles, telles que les données d'expérience nationales et régionales d'évaluation des risques et les ressources existantes pour l'évaluation des risques liés aux poissons génétiquement modifiés, afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les organismes compétents qui ont utilisé la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07* à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur leur expérience et leur évaluation de la pertinence et de l'utilité de ce document ;

7. *Invite* les Parties, y compris celles qui ont soumis des priorités en matière d'orientations sur l'évaluation des risques dans leur cinquième rapport national, à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et leurs priorités en termes de documents d'orientation sur des sujets spécifiques de gestion des risques liés aux organismes génétiquement modifiés, y compris une justification conforme aux critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13 ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les organismes compétents à soumettre des informations pertinentes pour l'amélioration de l'efficacité du processus décrit dans l'annexe I à la décision CP-9/13, y compris en utilisant des outils novateurs tels que l'intelligence artificielle, selon qu'il convient et conformément aux circonstances nationales, pour appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ;

9. *Décide* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et l'examen par les pairs des sujets proposés par les Parties, conformément à l'annexe I à la décision CP-9/13 ;

10. *Décide également* d'examiner, à sa treizième réunion, d'autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus, défini dans la décision CP-9/13 en tenant compte des priorités répertoriées par les Parties ;

11. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre des retours d'expériences facultatifs sur l'application des procédures simplifiées prévues à l'article 13 du Protocole de Cartagena et sur les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et les arrangements prévus à l'article 14 du Protocole en lien avec l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés ;

12. *Décide* d'examiner, à sa treizième réunion, les informations soumises en réponse au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les organismes compétents à participer à une vaste concertation internationale visant à échanger des informations et des données d'expérience en matière d'évaluation des risques, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et à promouvoir des activités de création et de renforcement des capacités sur les sujets identifiés par les Parties[6] ;

[6] Tels qu'ils figurent dans le document CBD/CP/RA/AHTEG/2025/1/2.

14. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique[7] à aider les Parties à répondre à leurs besoins et priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Convoquer au moins deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;

b) Mener des discussions dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques pendant la même période intersessions et encourager la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, des milieux universitaires et d'autres organismes compétents ;

c) Synthétiser les informations recueillies en réponse aux paragraphes 5, 8 et 11 de la présente décision et par l'intermédiaire du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques ;

d) Compiler et synthétiser les informations soumises par les Parties conformément au paragraphe 7 ci-dessus au regard des critères énoncés dans l'annexe I à la décision CP-9/13, afin de les soumettre au Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques pour examen par les pairs ;

e) Synthétiser les résultats de l'examen par les pairs mentionné au paragraphe 9 ci-dessus et soumettre la synthèse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen lors d'une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ;

f) Poursuivre les activités de création et de renforcement des capacités concernant les documents d'orientation existants au moyen d'ateliers régionaux en vue d'appuyer l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, en collaboration avec les initiatives et partenariats pertinents, selon qu'il conviendra, en veillant à une représentation équitable de toutes les Parties qui sont des pays en développement ;

g) Continuer de recueillir les données d'expérience sur les évaluations concernant l'applicabilité et l'utilité des documents d'orientation facultatifs supplémentaires pour appuyer l'évaluation au cas par cas des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes de forçage génétique[8], tels que mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

16. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques ainsi que la liste de sujets proposés par les Parties et ayant fait l'objet d'un examen par les pairs, à une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et de formuler une recommandation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour examen à sa treizième réunion.

Annexe
Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques :

[7] Voir www.cbd.int/tsc/tscm/subregionalcentres.
[8] Voir CBD/CP/MOP/11/9.

a) Sera composé d'experts choisis conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[9], [possédant des compétences scientifiques et techniques particulières en rapport avec le présent mandat, et comprendra des experts issus des milieux universitaires, d'organisations internationales compétentes et des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes,] conformément à la décision 14/33 du 29 novembre 2018 relative à la procédure visant à éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, modifiée par la décision CP-11/6 du 1er novembre 2024 ;

b) Tiendra, sous réserve de la disponibilité des fonds, au moins deux réunions, dont une en présentiel, avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[10], et accomplira toutes les tâches nécessaires entre ses deux réunions à l'aide de moyens de communication et d'échanges en ligne ;

c) Élaborera un document d'orientation facultatif supplémentaire pour l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés qui soit complémentaire, concis, précis et ne fasse pas double emploi, conformément à l'annexe III au Protocole de Cartagena, à la méthode décrite dans la *Série technique sur la prévention des risques biotechnologiques 07* et à d'autres méthodes, en utilisant les informations provenant des soumissions et du Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques, ainsi que d'autres outils destinés à améliorer l'efficacité, afin de fournir un appui aux Parties dans l'application de la méthode ;

d) Prendra en compte les informations soumises en réponse au paragraphe 8 de la présente décision et, sur cette base, élaborera des recommandations en vue d'améliorer l'efficacité du processus décrit dans l'annexe I à la décision CP-9/13 du 28 novembre 2018, y compris en utilisant des outils novateurs tels que l'intelligence artificielle ;

e) Recommandera des sujets précédemment identifiés dans le domaine de l'évaluation des risques en vue de procéder à un essai des recommandations établies en vertu du sous-paragraphe d) ci-dessus pour améliorer l'efficacité du processus établi à l'annexe I à la décision CP-9/13, afin que ce processus devienne la procédure standard pour l'élaboration des futures lignes directrices ;

f) Préparera un rapport contenant le projet de documents d'orientation volontaires supplémentaire et des recommandations pour l'amélioration de l'efficacité du processus établi dans la décision CP-9/13, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé d'émettre des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra compte des informations communiquées conformément aux paragraphes 5 et 8 de la présente décision, des discussions tenues dans le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques et de la synthèse des informations élaborée par le secrétariat conformément au sous-paragraphe 15 c) de la présente décision. Le Groupe est également encouragé à explorer l'utilisation d'outils pour l'amélioration de l'efficacité.

3. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'experts tiendra également compte des informations émanant d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, afin d'éviter tout double emploi avec les documents existants.

[9] Décision VIII/10, annexe III.
[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.